



Brève réglementaire / juridique

Proposition d'un nouveau règlement européen sur les délais de paiement

Le 12 septembre dernier la Commission européenne a proposé dans le cadre de ses objectifs de simplification législatives une nouvelle réglementation concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales relatives aux délais de paiement entre professionnels applicables dans l'Union Européenne.

Ce règlement modifie la directive actuellement applicable, 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales laquelle prévoit seulement que les législations nationales ne permettent pas un règlement excédant 60 jours. Cette directive pouvant bien entendu être spécifiée par les lois nationales des Etats membres.

En France, depuis 2019, la loi relative à la modernisation de la vie économique dite loi LME encadre les délais de paiement applicables dans les conventions soumises au droit français et aux produits et services vendus sur le territoire. Les délais de paiement maximum prévus par l'article L.441-10 du Code de commerce sont, sauf exceptions, de 30 jours après la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée.

La mesure principale de cette proposition de réglementation européenne est de porter le délai de paiement à **30 jours ouvrables à compter de la date de réception de la facture ou d'une demande de paiement équivalente** et ainsi uniformiser les délais de paiement applicables sur le territoire de l'UE.

Cette réglementation comprend également des mesures concernant les intérêts de retard de paiement automatiquement dû y compris le montant de l'indemnité forfaitaire dont le montant proposé dans le règlement est de 50 euros. Le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges telle que la médiation est également encouragé. L'autorité compétente pour vérifier de la bonne application du règlement serait l'Observatoire des paiements de l'UE et des autorités nationales seraient identifiées dans chaque pays membres. L'entreprise en difficulté pourrait alors porter plainte auprès de ces autorités pour obtenir réparation du défaut de paiement de son client. Ce texte promeut également l'utilisation d'outils numériques et la formation à la culture financière pour les PME.

Les clauses contractuelles contrevenant aux dispositions de ce règlement notamment au délai de paiement prévu seraient considérées comme **nulles et non avenues**.

L'adoption de ce texte entraînera des conséquences importantes sur les relations entre entreprises plus spécifiquement sur les transactions commerciales lesquelles devront respecter le délai prévu dans ce texte à partir du lendemain de la date d'entrée en vigueur du

règlement et ce même si le contrat a été signé avant son adoption. Cette uniformisation pourrait permettre d'éviter l'utilisation de techniques de paiement plus complexes et plus généralement favoriser le commerce entre pays de l'UE.

Pensez à prévoir la révision de vos contrats à l'aune de ces nouvelles dispositions.

Source : [EUR-Lex - 52023PC0533 - EN - EUR-Lex \(europa.eu\)](#)

Contacts CCI Grand Est :
Angèle Barré, a.barre@grandest.cci.fr ,
Soundouce Arahouani, s.arahouani@grandest.cci.fr



Angèle Barré - Soundouce Arahouani - 29/11/2023